MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement Rue Jules Ferry pour des travaux d'agrandissement de la cantine scolaire
N°2026/256

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'agrandissement de la cantine scolaire, située rue des Écoles à Portiragnes, sont programmés du 12 octobre au 12 novembre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite de réserver des emplacements de stationnement situés rue Jules Ferry aux véhicules des entreprises intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de faciliter les interventions des entreprises, de garantir le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation du stationnement

Du lundi 12 octobre 2026 à 00h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 18h00, les emplacements de stationnement situés rue Jules Ferry à Portiragnes, délimités par la signalisation temporaire, seront exclusivement réservés aux véhicules des entreprises intervenant dans le cadre des travaux d'agrandissement de la cantine scolaire.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements pendant toute la durée de la présente réglementation.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire devra être mise en place au minimum 48 heures avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux et retirée dès la fin de la période de réservation.

Article 3 : Infractions et mise en fourrière

Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant, conformément à l'article R. 417-10, II, 10° du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 09 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

c